

Bundesamt pour Verkehr OFT
Office fédéral des transports OFT
Ufficio federale dei trasporti UFT
Uffizi federal da traffic UFT

Exécution de l'ordonnance sur les sites contaminés pour les entreprises de transports publics

Principes généraux

La présente explicative fiche s'adresse aux entreprises de transports publics ainsi qu'aux autres cercles intéressés. La présente fiche fournit une vue d'ensemble des principes les plus importants et des démarches en rapport avec l'exécution de l'ordonnance sur les sites contaminés de l'Office fédéral des transports (OFT).

Quelle est la différence entre un site pollué et un site contaminé?

Un **site pollué** est un terrain dont le sous-sol est pollué. L'ordonnance sur les sites contaminés (OSites) établit une différence claire entre les « sites pollués » et les « sites contaminés ». On désigne comme **sites contaminés** uniquement les sites pollués qui doivent être assainis en raison des effets nocifs ou gênants qu'ils provoquent sur l'homme et l'environnement. Seul un petit nombre de sites pollués sont des sites contaminés.

Sites pollués

Sites contaminés

Il existe trois types de sites pollués:

3 types

- Les sites de stockage définitif sont des décharges désaffectées ou encore exploitées et les autres lieux de stockage définitif de déchets.
- Les aires d'exploitation sont des sites d'exploitations artisanales ou industrielles sur lesquels la manipulation de substances dangereuses pour l'environnement a entraîné une pollution du sous-sol. Dans le secteur de l'exploitation ferroviaire, cela concerne principalement les anciens ateliers et dépôts dans lesquels ont eu lieu des travaux de révision et de maintenance ainsi que les installations ayant servi au transbordement de mazout, d'essence, de ferraille etc. Les sites où des locomotives ont stationné longuement ainsi que les anciennes citernes peuvent également générer une pollution.
- Les lieux d'accidents sont pollués à la suite d'événements extraordinaires, p. ex. par des accidents impliquant l'écoulement de pétrole ou de produits chimiques.

Pourquoi nous occupons-nous des sites pollués?

La mise en décharge des déchets, les activités industrielles ainsi que les accidents survenus durant les dernières décennies ont eu pour conséquence une augmentation considérable de la présence dans l'environnement de composés chimiques ayant des effets néfastes sur les bases naturelles de la vie. Il est important d'identifier ces sites pollués et d'évaluer leurs effets sur les plans écologique et environnemental et, le cas échéant, d'y remédier.

Protection de l'environnement

Le cadastre des sites pollués (CASIP), à travers le recensement et l'évaluation systématiquement des sites, constitue un instrument de planification lors de la conduite de projets de construction. Il permet de prendre les mesures de protection, d'évacuation nécessaires et d'estimation des coûts pour éviter les retards dans le projet.

Instrument de planification dans les projets de construction

L'évaluation des sites pollués sert également de source d'information pour les détenteurs, les acquéreurs de terrain et les investisseurs. Le CASIP améliore la qualité des informations utilisées lors de l'estimation de biens immobiliers, notamment lors de changement de détenteur ou d'affectation des sites. Il en résulte une sécurité d'investissement accrue. Les terrains dont la situation a été clarifiée du point de vue du droit des sites pollués et évaluée par l'autorité d'exécution sont mieux positionnés sur le marché.

Sécurité des investissements

Comment l'OFT procède-t-il lors de l'exécution de l'OSites?

L'objectif de l'exécution de l'ordonnance sur les sites contaminés est d'assainir tous les sites qui ont des effets nocifs ou gênants pour l'environnement, cela en l'espace d'une génération (30 ans). La mise en œuvre de cet objectif se répartit en plusieurs étapes (voir figure 1).

Cadastre: dresser une vue d'ensemble Dans un premier temps, l'OFT établit le cadastre des sites pollués (CASIP OFT). Il recense les sites potentiellement pollués qui relèvent de sa compétence. Sur la base de ces données, il détermine les endroits qui sont très probablement pollués au sens de l'art. 5 OSites et qui doivent être examinés plus en détail. Ensuite, il informe les détenteurs des sites de sa décision et des données recensées. Les détenteurs ont la possibilité de s'exprimer sur l'évaluation de l'OFT. Après information aux détenteurs, les sites pollués sont inscrits au cadastre et l'information est alors accessible au public. (Déroulement détaillé: voir fiche OFT: cadastre des sites contaminés de l'OFT (CASIP OFT).

Investigation préalable: Evaluation de la mise en danger

Investigation historique et technique

Site nécessitant une surveillance

Site nécessitant un assainissement (= site contaminé)

Investigation de détail
Objectif et urgence

Projet d'assainissement et assainissement

Lorsque l'on juge qu'un site est pollué et qu'il exige des investigations supplémentaires, il faut déterminer le risque potentiel pour l'homme et l'environnement. Le détenteur du site est tenu d'effectuer les investigations préalables nécessaires. Celles-ci incluent une investigation historique et, le cas échéant, une investigation technique. Au vu des résultats de l'investigation préalable, l'OFT décide si un site pollué nécessite une surveillance, un assainissement ou ni l'un ni l'autre (art. 8 OSites). Dans certains cas, l'investigation préalable peut amener à retirer l'inscription du cadastre s'il s'avère que le site n'est pas pollué.

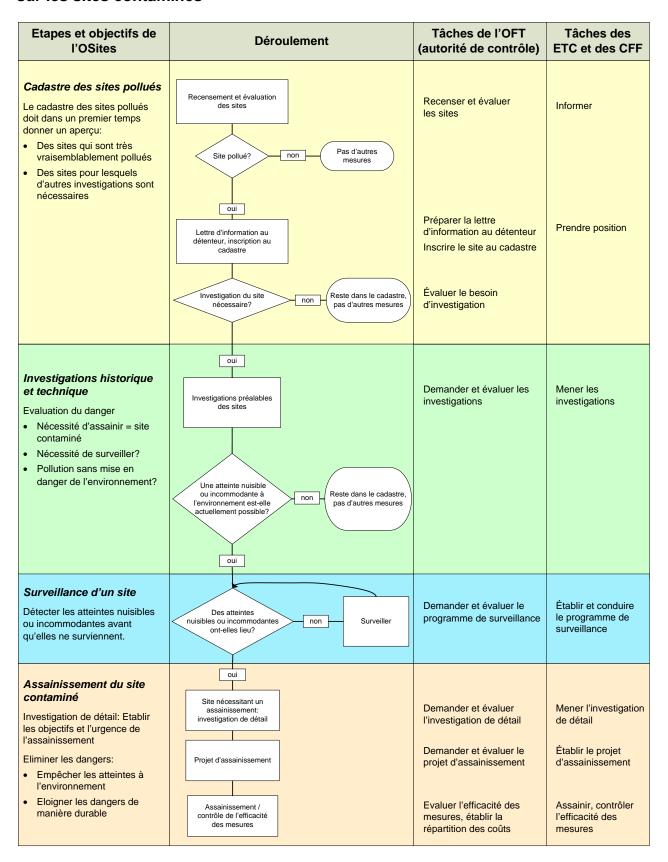
Le détenteur d'un site nécessitant une surveillance doit, dans le cadre d'un programme de surveillance, prendre les mesures nécessaires permettant l'identification du risque lié à la pollution. Il doit informer les autorités de l'évolution du risque identifié, afin d'empêcher qu'il ne se réalise.

Un site nécessitant un assainissement – un site contaminé – doit être assaini dans un délai approprié.

Le détenteur du site contaminé doit procéder à une investigation de détail, qui servira de base pour déterminer les buts et l'urgence de l'assainissement (art. 14 OSites).

Se basant sur les résultats de l'investigation de détail, le détenteur élabore un projet d'assainissement et effectue l'assainissement, qui sera finalisé par un contrôle du résultat.

Figure 1: vue d'ensemble de l'exécution de l'ordonnance sur les sites contaminés



Pour quels sites l'OFT est-il compétent pour l'exécution de l'ordonnance sur les sites contaminés (OSites)?

En règle générale ce sont les cantons qui sont compétents pour l'exécution de l'ordonnance sur les sites contaminés. Mais de par certaines dispositions légales les autorités fédérales peuvent également être compétentes pour l'exécution de la loi sur la protection de l'environnement (LPE) et de l'ordonnance sur les sites contaminés (OSites). L'OFT est ainsi compétent pour l'exécution de l'OSites pour diverses catégories de transports publics et leurs installations d'infrastructure— notamment pour les sites des CFF SA ainsi que des entreprises de transport concessionnaires (ETC). La compétence dépend du type de l'utilisation actuelle du site concerné:

Compétence de l'OFT

L'OFT est compétent:

- pour les ouvrages et installations de chemins de fer, de trolleybus et d'entreprise de navigation et de transport à câbles à concession fédérale dont l'utilisation actuelle sert entièrement ou principalement à la construction et à l'exploitation de l'entreprise de transport. C'est aussi le cas lorsque l'installation n'est plus exploitée ou a été désaffectée, et ce tant que les conditions de reprise de l'utilisation sont maintenues.
- pour les ouvrages et installations concernés par des projets de construction concrets qui servent entièrement ou principalement à la construction et à l'exploitation d'une entreprise de transport. La compétence d'exécution de l'OFT s'étend alors à l'ensemble du périmètre du projet de construction. Dans certaines circonstances, ceci peut aussi concerner des parties de sites qui, sans projet de construction, se trouveraient dans le domaine de compétence d'exécution du canton.

Compétence du canton

Le canton est compétent:

- pour les ouvrages et installations d'entreprises de transports publics dont l'utilisation actuelle ne sert pas à la construction et à l'exploitation de l'entreprise de transport (p. ex. dépôt et aire de triage d'un ferrailleur sur le terrain d'une gare).
- pour tous les sites situés sur des voies de raccordement, c.-à-d. les installations ferroviaires assujetties aux dispositions de la loi fédérale sur les voies de raccordement (OVR).
- pour tous les sites d'entreprises d'autobus.

Qui prend en charge les coûts des investigations et des assainissements?

Conformément à l'art. 32d de la loi sur la protection de l'environnement (LPE), l'auteur de la pollution d'un site assume les frais d'investigation, de surveillance et d'assainissement. Si plusieurs personnes sont impliquées, elles assument les frais de l'assainissement proportionnellement à leur part de responsabilité de la pollution. Celle qui n'est impliquée qu'en tant que détenteur du site n'assume pas de frais si, même en appliquant le devoir de diligence, elle n'a pas pu avoir connaissance de la pollution. La collectivité publique compétente prend à sa charge la part de frais due par les personnes à l'origine des mesures qui ne peuvent être identifiées ou qui sont insolvables.

Si l'investigation préalable révèle qu'un site inscrit ou susceptible d'être inscrit au cadastre n'est pas pollué, la collectivité publique compétente prend à sa charge, selon l'art. 32d LPE, les frais des mesures d'investigation nécessaires.

Est-il permis de construire sur un site pollué?

Les projets de construction sur des sites pollués sont en règle générale autorisés lorsqu'ils n'empêchent pas ou ne rendent pas plus difficile un assainissement ultérieur du site (art. 3 OSites). Le projet ne doit pas non plus engendrer la nécessité d'assainissement, par exemple en permettant à des substances polluantes d'entrer en contact avec les eaux d'infiltration lors de l'ouverture d'un sous-sol étanchéifié.

Contacter les autorités à temps

Dans le cadre de l'exécution de l'ordonnance sur les sites contaminés, il vaut la peine pour les détenteurs de sites pollués de prendre contact assez tôt avec les services spécialisés compétents des autorités, notamment lorsqu'une investigation préalable (historique et technique) est envisagée ou lors de la phase de planification de projets de construction sur des sites pollués.

Principe de causalité

La collectivité assume les coûts de défaillance

L'essentiel en bref

L'ordonnance sur les sites contaminés distingue entre les notions d'« sites pollués » et de « sites contaminés ». Les sites contaminés sont des sites pollués qui doivent être assainis du fait de leur impact nocif ou gênant pour l'homme et l'environnement.

Il y a trois types de sites:

- les sites de stockage définitif, sur lesquels la nuisance provient du dépôt des déchets,
- les aires d'exploitation, sur lesquels l'emploi de substances dangereuses pour l'environnement a entraîné des nuisances (ateliers, entrepôts, aires de transbordement),
- les lieux d'accident, sur lesquels la nuisance survient suite à un accident.

Dans une première phase, les sites pollués sont recensés et inscrits dans un cadastre par les autorités. Les sites pollués présentant un risque d'impact nocif ou gênant doivent être examinés sous l'angle de leur impact écologique. Pour ce faire, le détenteur procède à des investigations préalables (historiques et techniques) des sites contaminés. Suivant les résultats de cette investigation préalable, les autorités décident s'il y a un risque d'impact nocif ou gênant pour l'environnement et si un site est à surveiller ou à assainir. Les sites à assainir (sites contaminés) doivent l'être par le détenteur, dans un délai approprié.

La loi sur la protection de l'environnement impose à l'auteur de la nuisance la prise en charge des frais d'investigation et des éventuels frais d'assainissement ou de surveillance qui en résultent. Si l'auteur est inconnu ou insolvable, les frais engendrés par les mesures nécessaires sont pris en charge par la collectivité publique compétente. Il en est de même lorsque l'investigation révèle que le site n'est pas pollué,

L'OFT est l'autorité compétente pour l'exécution de l'ordonnance sur les sites contaminés pour les ouvrages et les installations des chemins de fer, trolleybus et entreprises de navigation et de transport à câbles à concession fédérale dont l'utilisation actuelle sert à la construction et à l'exploitation de l'entreprise concernée. Le canton est compétent pour l'exécution de l'ordonnance sur les sites contaminés si l'utilisation actuelle des ouvrages et des installations des entreprises de transports publics ne sert **pas** à la construction ni à l'exploitation de l'entreprise concernée ainsi que pour les sites situés sur des voies de raccordement.

Informations complémentaires

Informations de l'OFT (fiches / Internet):

- Site Internet de l'OFT: <u>www.bav.admin.ch</u> (Thèmes Politique des transports Environnement – Sites contaminés)
- Fiche OFT: Cadastre des sites pollués de l'OFT (CASIP OFT)
- Fiche OFT: Autorisation selon l'art. 32d^{bis}, al. 3, LPE

Contact OFT

Office fédéral des transports Section Environnement 3003 Berne Tél. +41 (0)58/ 462 57 11

casip@bav.admin.ch

Autres informations:

- www.bafu.admin.ch, (Thèmes => sites contaminés)
- Sites Internet des cantons

Références juridiques et aides à l'exécution

Loi sur la protection de l'environnement (LPE <u>RS 814.01</u>) Ordonnance sur les sites contaminés (OSites <u>RS 814.680</u>)

Information juridique: Nous vous rendons attentifs au fait que ce document ne remplace pas les directives et lois de la Confédération, il n'en est qu'un aperçu simplifié et résumé.